



Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles



Arbres & Agriculture en Nouvelle-Aquitaine

Appel à Projets 2023

Pourquoi ce dispositif d'aides ?

Cette opération vise à soutenir les projets de plantations sur les terres agricoles non boisées : alignements d'arbres intra-parcellaires, haies, bosquets, arbres isolés.

Cette coexistence arbres/cultures-animaux apparaît comme bénéfique à de nombreux égards :

- protection des sols,
- préservation de la ressource en eau,
- enrichissement du sol et du sous-sol,
- revenu complémentaire pour l'exploitant (bois de chauffage, vente de bois à terme...),
- bien-être des animaux,
- augmentation de la séquestration du carbone,
- refuge pour la biodiversité,
- contribution à l'attractivité du paysage,
- amélioration des aspects sanitaires,
- etc.

Pour qui ?

- Les exploitations agricoles, détenant un numéro de SIRET, qui rentrent dans l'une des catégories ci-dessous:
 - **Agriculteur actif personne physique**, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). Une personne physique ayant dépassé l'âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.
 - **Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire** (à l'exclusion des SCI et GFA), remplissant les conditions suivantes cumulatives :
 - l'objet de la société est agricole, ET
 - au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique.
 - **Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association** remplissant les conditions suivantes cumulatives :
 - l'objet de l'association est agricole, ET
 - au moins un adhérent respecte les conditions fixées pour une personne physique.
- Les **collectifs d'agriculteurs** : à condition que les bénéficiaires finaux soient des agriculteurs actifs et que les investissements prévus soient localisés sur des terrains agricoles. Les dossiers groupés peuvent alors être portés par des **groupements d'agriculteurs** : structures collectives dont les GIEE et les associations (hors GAEC) dont 100% des parts sociales ou des droits de vote sont détenues par des exploitants agricoles ou qui soient composées exclusivement par des exploitants agricoles.

Pour les demandeurs précédents, leur exploitation doit être engagée :

- Soit **dans le mode de production biologique** (conversion ou maintien) sur tout ou partie de l'exploitation au moment de la demande d'aide,
- Soit **dans une certification environnementale de niveau 3** = Haute Valeur Environnementale (HVE). La certification doit être transmise avec la demande d'aide ou au plus tard à la demande de paiement.

En cas de projet collectif, les critères AB et HVE peuvent se compléter pour représenter au moins 50% des associés.

- **NON ELIGIBLES** : Les collectivités territoriales et leurs groupements, les démarches collectives dans les zones à enjeu eau Adour-Garonne.

Quoi ?

▲ Dépenses éligibles et conditions :

- Plantation de haies, bosquets, arbres isolés, alignements d'arbres intra-parcellaires.
- Emplacement : sur terre agricole, sur terre non boisées (densité inférieure à 30 arbres/ha).
- Composition : respecter la liste des essences jointe à l'appel à projets, au moins 5 espèces différentes choisies dans cette liste.
- Paillage biodégradable obligatoire.
- Diagnostic préalable par une structure présentant des compétences agricoles et forestières obligatoire (respecter la trame proposée dans l'appel à projets).
- Périodicité des dossiers : Le dépôt d'un second dossier pour une même exploitation agricole (n° SIRET) devra obligatoirement être postérieur à la demande de solde complète (auprès du service instructeur) du dossier précédent. En cas de demande groupée, les demandeurs finaux devront respecter cette condition, et non la structure porteuse.
- Arbres isolés : éligibles si le projet comporte la mise en place d'autres formes agroforestières (haies, bosquets, alignements intra-parcellaires).
- Bosquets : superficie maximale de 1 000 m²

Pour les projets collectifs :

- Les dépenses d'animation et de communication sont éligibles dans la limite de 5 % des autres coûts admissibles hors frais généraux (conception, impression de document de communication, temps passé pour des actions d'animation).
- Une convention devra être établie entre la structure porteuse et chaque agriculteur. Cette convention devra préciser le montant de la subvention touchée par la structure porteuse et son reversement en totalité au bénéfice du projet porté par chaque agriculteur (un exemple est donné dans l'appel à projets).

▲ Dépenses non éligibles :

- Les investissements qui concernent des opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique.
- Les plantations venant compenser un arrachage préalable.
- Les essences non éligibles qui ne figurent donc pas dans la liste fermée de l'appel à projets (dans le cas d'utilisation d'essences non éligibles, l'instructeur ne retiendra pas les dépenses afférentes à la plantation de ces plants).
- Les vergers.
- Les espèces exotiques envahissantes ou à caractère envahissant.
- La plantation de chênes truffiers.
- Le paillage PLA, paillage plastique y compris plastiques biodégradables.
- Les travaux d'entretien et le matériel pour l'entretien.
- Les plantations de sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées en courte rotation (taillis à courte rotation par exemple)...

Combien ?

▲ Aide forfaitaire vouée à couvrir 70% des coûts d'installation du projet, diagnostic compris.

Subvention forfaitaire "HAIE" :

6 € / plant sans protection contre l'élevage

10 € / plant avec protection contre l'élevage

Subvention forfaitaire "ARBRES" :

14 € / plant sans protection contre l'élevage

23 € / plant avec protection contre l'élevage

Dans le cadre de cet appel à projets, une « HAIE » correspond à un alignement d'arbres comportant au minimum 1 plant tous les 2 mètres ; au-delà d'un plant tous les 2 mètres, le forfait « ARBRES » sera appliqué.

Le forfait « haies » sera appliqué aux bosquets.

▲ Planchers de coûts éligibles : 2 000 € (individuel) et 10 000 € (collectif)

▲ Plafonds de coûts éligibles : 25 000 € (individuel) et 100 000 € (collectif)

Quand ?

- 🚩 L'appel à projet est ouvert du **1^{er} mars 2023 au 28 juillet 2023** (une seule période).

Comment ?

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base de critères de sélection qui donnent lieu à une note permettant de classer les projets. Les projets seront sélectionnés par ordre décroissant des notes en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible. Les projets devront atteindre une note minimale de 10 points pour être sélectionnés.

GRILLE DE SELECTION POUR LES PROJETS INDIVIDUELS		
Critère de sélection		Points
Favoriser les pratiques agro-environnementales	1. Projet situé au moins en partie sur une zone Eau des Agences de l'Eau (cf. cartes en annexe 4) ou sur une zone Natura 2000.	10
	2. Engagement dans une démarche environnementale, au choix : - Projet soutenu par un GIEE ou inscrit dans le cadre d'un GIEE au moment de la demande d'aide, sous réserve que le dossier porte majoritairement (au moins 50%) sur des investissements éligibles retenus et plafonnés qui s'inscrivent dans le cadre du GIEE, - Projet porté par une exploitation reconnue comme ferme des 30 000 ou ferme DEPHY (plan écofito) au moment de la demande d'aide.	5
Favoriser le renouvellement générationnel	3. Projet porté par une exploitation comprenant au moins un jeune agriculteur (JA) ou nouvel installé (NI) au moment de la demande d'aide.	10
Qualité du projet	4. Adaptation au contexte local : l'ensemble du projet et notamment le diagnostic devront montrer en quoi le projet est pertinent par rapport à tous les enjeux locaux (biodiversité, eau, érosion, paysages, riverains, etc.).	0 à 20
	5. Typologie du projet : diversité des plantations, haies simples/doubles/triples, etc.	0 à 10
	6. Filière : Le projet associe une activité d'élevage (tout type) sur la parcelle objet de la demande. (ex : parcours à volailles, pâturage à ovins, bovins...) <i>Le critère est vérifié sur la base de la description du projet par le demandeur.</i>	5
TOTAL		60
Seuil minimal de sélection		10

Pour les collectifs, les dossiers seront analysés dans leur ensemble (cumul de dossiers individuels).

GRILLE DE SELECTION POUR LES PROJETS COLLECTIFS		
Critère de sélection		Points
1. Impact du projet : Nombre de bénéficiaires finaux (à raison de 1 point par bénéficiaire final, note plafonnée à 10 points)		4 à 10
2. Favoriser les pratiques agro-environnementales : Projet situé au moins en partie sur une zone Eau des Agences de l'Eau (cf. cartes en annexe 4) ou sur une zone Natura 2000.		5
Qualité du projet	3. Adaptation au contexte local : l'ensemble du projet et notamment le diagnostic devront montrer en quoi le projet est pertinent par rapport à tous les enjeux locaux (biodiversité, eau, érosion, paysages, riverains, etc.).	0 à 20
	4. Diversité des essences : les projets comportant plus de 10 essences.	10
	5. Typologie du projet : diversité des plantations, haies simples/doubles/triples, etc.	0 à 10
	6. Filière : Le projet associe une activité d'élevage (tout type) sur la parcelle agroforestière objet de la demande. (ex : parcours à volailles, pâturage à ovins, bovins...) <i>Le critère est vérifié sur la base de la description du projet par le demandeur.</i>	5
TOTAL		60
Seuil minimal de sélection		10

Où ?

- Toutes les précisions telles que la liste des essences éligibles, les modèles de convention et de diagnostic, le formulaire sont disponibles sur :

<https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/transition-energetique-et-ecologique/arbres-agriculture-en-nouvelle-aquitaine>

- Votre demande est à adresser de manière dématérialisée à l'adresse de messagerie suivante :

arbres@nouvelle-aquitaine.fr

Si l'envoi par courriel est impossible, les dossiers pourront être envoyés à l'adresse suivante :

Région Nouvelle Aquitaine-site de Poitiers
Direction de l'Agriculture, Industries agroalimentaires et Pêche
Service Agro-Environnement
15 rue de l'ancienne comédie
86000 POITIERS CS 70575

- **Contact technique CA 47 : Sylvie RABOT-VACCARI 06 48 50 03 77 et sylvie.rabot@cda47.fr**
- **Contact PCAE CA 47 : Valérie GORZA 06 48 50 16 66 et valerie.gorza@cda47.fr**

Document réalisé avec la participation des Chambres d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine



Financeurs PCAE-Arbres & Agriculture en Nouvelle-Aquitaine :

